

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSSS/17/063

DÉLIBÉRATION N° 17/031 DU 4 AVRIL 2017 RELATIVE À LA COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PROVENANT DE L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (INASTI) À LA DIRECTION DE L'INSPECTION SOCIALE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE ECONOMIE, EMPLOI ET RECHERCHE (DGO6) DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE EN VUE DE LA RÉALISATION DES CONTRÔLES DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE (CARTES PROFESSIONNELLES)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande Direction de l'Inspection sociale du 9 mars 2017;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 23 mars 2017;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. La Direction de l'Inspection sociale du Service Public de Wallonie est une Direction dite « transversale » qui répond prioritairement aux besoins exprimés par les Directions dites « fonctionnelles » en matière d'instruction, de surveillance, d'évaluation et de contrôle. Les inspecteurs sociaux ont une mission d'information, de conseil, de prévention et de contrôle. La Direction de l'Inspection sociale de la DGO6 assume des missions de contrôle, soit d'initiative, soit à la demande, notamment, de la Direction de l'Emploi et des Permis de

Travail du SPW¹. La Direction de l'Inspection sociale assume des missions de contrôle, soit d'initiative, soit à la demande, notamment, de la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail du Service Public de Wallonie². La Direction de l'Emploi et des Permis de Travail instruit et gère actuellement l'occupation d'indépendants étrangers pour la Région wallonne dans le cadre du transfert des compétences de la 6^{ème} Réforme de l'Etat.

2. Suite au transfert à la Région wallonne de la matière des cartes professionnelles³, la Direction de l'Inspection sociale doit exercer le contrôle et la surveillance de la réglementation relative à la politique d'occupation des travailleurs étrangers. Il s'agit plus particulièrement de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes et de ses arrêtés d'exécution⁴, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et de l'arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante.
3. Pour exécuter cette mission, la Direction de l'Inspection sociale souhaite obtenir accès au « Fichier de suivi attestation début et fin de l'activité indépendante » de l'INASTI, au « Fichier relatif à l'assurabilité des indépendants en cas d'incapacité de travail et fin de période d'attente » de l'INASTI et aux bases de données à caractère personnel d'identification (le Registre national des personnes physiques et les Registres Banque-Carrefour). Les données à caractère personnel demandées concernent les titulaires d'une carte professionnelle mais également les autres personnes dont la situation est réglée par la loi du 19 février 1965, comme les personnes susceptibles de bénéficier d'une dispense de carte professionnelle et les conjoints qui assistent leurs époux dans l'exercice d'une activité professionnelle indépendante.
4. La Direction de l'Inspection sociale traiterait les données à caractère personnel relatives aux détenteurs d'une carte professionnelle et éventuellement aux personnes qui pourraient en être dispensées et à leurs conjoints. L'accès demandé permettrait une simplification administrative et une garantie accrue d'authenticité des données lors de l'application de la loi du 19 février 1965 et de l'arrêté royal d'exécution du 2 août 1985.

¹ Les autres directions sont : la Direction de la Promotion de l'Emploi, la Direction de la Formation professionnelle, la Direction des Politiques transversales Région/Communauté, la Direction de l'Economie sociale.

² Délibération n°11/057 du 6 septembre 2011, modifiée le 5 avril 2016, relative à la communication de données à caractère personnel provenant de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail du Service Public de Wallonie en vue de l'octroi de permis de travail et d'autorisations d'occupation et vue de l'exécution de la réglementation relative à l'exercice par des étrangers d'activités professionnelles indépendantes.

³ Loi spéciale du 6 janvier 2014 de réformes institutionnelles, art. 22.4° et 67, *M.B.*, 31 janvier 2014, p. 8641.

⁴ Arrêté royal du 11 mai 1965 pris en exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes et réglant l'organisation et la procédure à suivre par le Conseil d'enquête économique pour étrangers, *M.B.*, 22 juin 1965, p. 7502. ; Arrêté royal du 26 mai 1965 pris en exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes et désignant les fonctionnaires, chargés de veiller à l'application de la loi susdite, *M.B.*, 17 juillet 1965, p. 8712. ; Arrêté royal du 2 août 1985 portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, *M.B.*, 24 septembre 1985, p. 13668.

Accès aux données du Registre national et aux registres Banque Carrefour

5. La Direction de l'Inspection sociale a obtenu l'autorisation du Comité sectoriel du Registre national de consulter certaines données à caractère personnel contenues dans le Registre national des personnes physiques, du Registre de population, du Registre d'attente et d'utiliser le numéro d'identification du Registre national⁵.
6. Avant chaque contrôle, les inspecteurs sociaux sont amenés à vérifier les informations relatives à l'identité, la composition de famille, ainsi que la résidence principale de la personne concernée. Un accès direct par la Direction de l'Inspection sociale à ces informations via les sources authentiques de la BCSS doit permettre aux inspecteurs sociaux de préparer au mieux le contrôle qui va avoir lieu. Par ailleurs, le numéro de Registre national correspond, pour des personnes résidant en Belgique au numéro NISS, qui est un numéro unique d'accès aux données personnelles de sécurité sociale. L'accès à ces sources de données authentiques va faciliter le travail de l'Inspection et permettre un contrôle systématique des données à caractère personnel.
7. Les registres Banque Carrefour tels que visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale sont complémentaires et subsidiaires au Registre national des personnes physiques (article 4, §2, de la loi du 15 janvier 1990).
8. L'accès aux informations "*nom et prénom*", "*sexe*" et « *résidence principale* » (informations autorisées de l'article 3, alinéa 1er, 1°, 3° et 5° de la LRN) permet à la Direction de l'Inspection sociale de vérifier l'exactitude des informations dont elle dispose quant à l'identité de la personne et des coordonnées permettant de communiquer avec celle-ci. « *Nom et prénom* », « *sexe* » et « *adresse* » sont des informations au nombre de celles figurant obligatoirement, conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 2 août 1985 portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, sur la carte professionnelle pour étrangers.

L'accès aux informations « *lieu et la date de naissance* » (informations autorisées de l'article 3, alinéa 1er, 2° de la LRN) permet à la Direction Inspection sociale de vérifier l'exactitude des informations dont elle dispose quant à l'identité de la personne. « *Lieu et date de naissance* » sont des informations au nombre de celles figurant obligatoirement, conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 2 août 1985 précité.

L'accès à l'information « *nationalité* » (informations autorisées de l'article 3, alinéa 1er, 4° de la LRN) permet à la Direction de l'Inspection sociale de vérifier l'exactitude des informations dont elle dispose quant à l'identité de la personne. « *Nationalité* » est une information au nombre de celles figurant obligatoirement, conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 2 août 1985 précité. Un accès à cette information « *nationalité* » permet en outre la vérification de droits à la dispense de carte professionnelle pour certaines nationalités (article 1.1° de l'arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories

⁵ Délibération RN n°28/2016 du 25 mai 2016 relative à la demande d'autorisation de la Direction de l'Inspection sociale de la DGO6 du SPW pour la réalisation des contrôles des travailleurs indépendants de nationalité étrangère.

d'étrangers de l'obligation d'être titulaire d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante)

L'accès aux informations « *état matrimonial* » et « *composition de la famille* » (informations autorisées de l'article 3, alinéa 1er, 8 et 13°, et 9° de la LRN) permet à la Direction de l'Inspection sociale de vérifier l'exactitude des informations dont elle dispose quant à l'identité de la personne. L'« *état matrimonial* » est par ailleurs une des informations au nombre de celles figurant obligatoirement, conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 2 août 1985 précité. L'accès à cette information « *état matrimonial* » permet la vérification de droits à la dispense de carte professionnelle pour certaines nationalités (articles 1,1°, 1.2° et 1.5° de l'arrêté royal du 3 février 2003 précité.

Accès au « Fichier du suivi des attestations de début et fin de l'activité indépendante »

9. La Direction de l'Inspection sociale souhaite consulter, auprès de la BCSS, les données à caractère personnel suivantes relatives aux titulaires d'une carte professionnelle, de ceux qui pourraient en être dispensés ou de leurs conjoints.
10. Il s'agit des données issues du « Fichier de suivi des attestations de début et fin de l'activité indépendante » de l'INASTI suivantes :
 - *Données d'identification de travailleur indépendant (NISS/RN, numéro d'entreprise).* Ces données sont indispensables pour identifier la personne concernée de manière unique, et pour lier cette information à d'autres informations à caractère personnel pour la suite du contrôle (nom, adresse,...) ;
 - *Données relatives aux début et à la fin de l'activité indépendante (date de début d'activité, date d'arrêt d'activité).* Ces données sont indispensables pour identifier les droits, et en certains cas les motifs pour lesquels une carte professionnelle a pu être refusée, dans le cadre de l'application de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes. La date de l'arrêt de l'activité permet également d'identifier si l'utilisation de la carte professionnelle est devenue obsolète ;
 - *Données relatives aux attestations délivrées (numéro de l'attestation, date de conception de l'attestation).*
 - *Le code cotisant* donnant des informations quant à la nature précise de l'activité, notamment cotisant à titre principal ou accessoire ;
 - *La décision INASTI en matière d'assimilation.* Cette donnée doit être fournie car les assimilations permettent de savoir s'il y a ou non une interruption dans la période de reconnaissance dans le statut de l'indépendant (maladie, maternité,...).
11. La Direction de l'Inspection sociale souhaite obtenir l'autorisation de consultation des données suivantes relatives à des employeurs de nationalité étrangère titulaires d'une carte professionnelle connus de l'INASTI :

- *le numéro de l'attestation et la date de création de l'attestation de l'INASTI ;*
- *le NISS*
- *le numéro d'entreprise ;*
- *la date de début de l'activité effective ;*
- *le code cotisant (catégorie de la cotisation) ;*
- *la décision de l'INASTI période assimilée ;*
- *la date d'arrêt de l'activité effective ;*

Accès au « Fichier relatif à l'assurabilité des indépendants en cas d'incapacité de travail et fin de période d'attente »

12. La Direction de l'Inspection sociale souhaite consulter, auprès de la BCSS, les données à caractère personnel suivantes relatives aux titulaires d'une carte professionnelle pour lesquels la Direction de l'Inspection sociale effectue le contrôle du dossier.
13. Il s'agit de données issues du « Fichier relatif à l'assurabilité des indépendants en cas d'incapacité de travail et fin de période d'attente » de l'INASTI. Ces données permettent de prouver indirectement que les obligations en matière de cotisations sociales INASTI sont bien remplies. L'accès direct à ces données permettrait dès lors un accès plus rapide à l'information et une garantie accrue d'authenticité des données.
14. La Direction de l'Inspection sociale souhaite avoir accès aux informations suivantes à partir d'une interrogation par un numéro NISS communiqué :
 - *les données relatives à la situation des cotisations des 4 derniers trimestres de la personne correspondant au numéro NISS communiqué ;*
 - *le code AMI des 4 derniers trimestres de la personne correspondant au NISS communiqué ;*
 - *les dates de début et de fin de période d'activité permettant de situer dans le temps les 4 trimestres ;*
 - *la date de création de l'attestation de l'INASTI permettant de juger de la valeur de plusieurs attestations délivrées pour une même personne pour une même période d'activité ;*
 - *le numéro unique de l'attestation de l'INASTI.*
15. La Direction de l'Inspection sociale souhaite obtenir l'autorisation de consultation des données suivantes relatives à des employeurs de nationalité étrangère titulaires d'une carte professionnelle connus de l'INASTI :
 - *le numéro et la date de création de l'attestation par l'INASTI*
 - *le NISS*
 - *la date de début de l'activité effective*
 - *la date d'arrêt de l'activité effective*
 - *la situation des cotisations des 4 derniers trimestres*
 - *le code AMI*

- 16.** La Direction de l'Inspection sociale souhaite non seulement obtenir l'accès à des informations actuelles qui seront, par exemple, consultées en préparation du contrôle, mais elle souhaite également obtenir la communication de toute modification des données précitées. Il est important que la Direction de l'Inspection sociale puisse consulter des données actualisées lui permettant d'appliquer la réglementation correctement en fonction de la situation actuelle du titulaire de la carte professionnelle.
- 17.** Les données à caractère personnel de l'INASTI permettraient à la Direction de l'Inspection sociale de :
- vérifier que le titulaire de la Carte professionnelle ne se trouve pas en défaut quant à ses obligations imposées par la législation sociale, ce qui pourrait justifier qu'il soit traduit devant le Conseil d'Enquête économique pour Etrangers ;
 - vérifier que le titulaire de la Carte professionnelle ne se trouve pas dans une situation d'interruption ou de cessation d'activité, ce qui pourrait justifier que la Carte professionnelle soit retournée au Guichet d'entreprise et à la Direction de l'Emploi et des Permis de travail ;
 - vérifier qu'une personne puise, éventuellement, bénéficier d'une dispense de Carte professionnelle en tant que conjoint aidant ;
 - vérifier que les conditions d'octroi initial de la Carte professionnelle sont toujours bien remplies.
 - vérifier que la nature de la cotisation est bien conforme aux déclarations faites au moment de la demande d'octroi d'une carte professionnelle.
- 18.** La Direction de l'Inspection Sociale dispose déjà d'un accès juridique à certaines données :
- Par sa délibération n° 10/035 du 4 mai 2010, le comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé – section « sécurité sociale » a autorisé la Direction de l'Inspection sociale de la Direction générale opérationnelle Economie, emploi et Recherche du Service public de Wallonie à accéder aux données (pour tout ou une partie selon le cas) des Registres de la Banque Carrefour.
 - Par sa délibération n° 11/009 du 11 janvier 2011, ce même Comité a autorisé la Direction de l'Inspection sociale de la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du SPW à accéder aux données du fichier du personnel des employeurs, du répertoire des employeurs, du cadastre Limosa et aux données de la DMFA.
 - Par sa délibération RN n° 48/2009 du 15 juillet 2009, le Comité sectoriel du Registre national a autorisé la Direction de l'Inspection sociale à accéder au Registre national et au Registre d'attente, et d'utiliser le n° d'identification.
- 19.** La période de conservation des données est entièrement déterminée par la période de conservation du dossier au SPW. Les modalités de conservation de ce type de dossier, générateur de droit pour l'ensemble de la carrière professionnelle voir au-delà (droit à la pension de retraite) font l'objet d'une politique spécifique du SPW.

20. L'accès aux informations demandées par la Direction de l'Inspection sociale supposerait une disponibilité permanente dans les 5 années suivant la dernière décision prise par la Direction de l'Emploi et des Permis de travail, ce en application des règles internes d'archivage décidées par le SPW le 9 octobre 2014 pour l'application de la loi du 19 février 1965.

Celles-ci prévoient en effet :

- Dossiers individuels des travailleurs étrangers ayant demandé une Carte professionnelle. La Durée d'Utilité Administrative au sein de la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail (D.U.A.) de ces dossiers a été fixée à 5 années suivant la date de la dernière décision. Au-delà, les dossiers sont transmis au Service Archives Régionales (S.A.R.) pour une durée de conservation de 50 années (correspondant à la durée maximale approximative possible d'une carrière professionnelle). Sont seules gardées les demandes et décisions, les pièces constitutives du dossier sont détruites ;
- Dossiers individuels des ressortissants étrangers se trouvant en situation de dispense définitive de carte professionnelle. La D.U.A. de ces dossiers a été fixée à 1 année. Au-delà, les dossiers sont transmis au S.A.R. pour une durée de conservation de 50 années (correspondant à la durée maximale approximative possible d'une carrière professionnelle). Sont seules gardées les demandes et décisions, les pièces constitutives du dossier sont détruites.

Ces 5 années correspondent à la durée maximale de validité d'une carte professionnelle (ou de la durée totale maximale d'une première carte, éventuellement renouvelée – article 3§2 de la loi du 19 février 1965), et pour laquelle le titulaire doit pouvoir être éventuellement traduit devant le Conseil d'Enquête économique pour Etrangers en vertu des dispositions de l'article 7.4° de la loi du 19 février 1965; et pour lesquels la Direction de l'Inspection Sociale doit disposer des moyens d'investigations nécessaires.

21. L'accès aux données à caractère personnel demandées s'effectuerait par le biais de la Banque Carrefour d'échange de données.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

22. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par l'INASTI qui, en vertu de l'article 15, §1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
23. La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir le contrôle des travailleurs de nationalité étrangère titulaire d'une carte professionnelle ou qui en sont dispensés ainsi que de leurs conjoints, en exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice par des étrangers d'activités professionnelles indépendantes.

24. Les données à caractère personnel concernées sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité de l'octroi de permis de travail et d'autorisation d'occupation. D'une part, les données à caractère personnel ont uniquement trait aux titulaires d'une carte professionnelle et/ou à leur conjoint. D'autre part, les données à caractère personnel relatives au travailleur indépendant et/ou à son conjoint sont nécessaires en vue de contrôler le respect des dispositions légales relatives à l'exercice par des étrangers d'activités professionnelles indépendantes.
25. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que la Direction de l'Inspection sociale a été autorisée, par le Comité sectoriel du Registre national, à accéder, via la BCED, à certaines données à caractère personnel du Registre national, du Registre d'attente, des registres des cartes d'identités et d'étranger et à utiliser le numéro d'identification du Registre national pour la réalisation des contrôles des travailleurs indépendants de nationalité étrangère⁶.
26. L'accès aux données précitées est accordé de manière permanente mais limité aux 5 années suivant la dernière décision prise par la Direction de l'Emploi et des Permis de travail.
27. Lors du traitement des données à caractère personnel, la Direction de l'Inspection sociale doit respecter la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, leurs arrêtés d'exécution et toute autre législation relative à la protection de la vie privée.

⁶ Délibération RN n°28/2016 du 25 mai 2016 relative à la demande d'autorisation de la Direction de l'Inspection sociale de la DGO6 du SPW pour la réalisation des contrôles des travailleurs indépendants de nationalité étrangère.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

accorde une autorisation à l'INASTI pour la communication, à l'intervention de la BCSS et de la BCED, des données à caractère personnel précitées, aux conditions précitées, à la Direction de l'Inspection sociale en vue de la vérification et du contrôle de l'octroi d'autorisation d'occupation/de permis de travail et de l'exécution de la réglementation relative à l'exercice, par des étrangers, d'activités professionnelles indépendantes.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).